

## FOIRE AUX QUESTIONS

# INSTRUCTION DES DOSSIERS VIGNOBLES & DÉCOUVERTES

## TERRITOIRES

### ◆ Que faire en cas de modification du périmètre d'un territoire (ajout/suppression d'un morceau de territoire ou fusion de deux destinations labellisées) ?

Dans les deux cas, deux options sont possibles :

- Attendre la date de renouvellement de la ou des destinations en question pour présenter le nouveau périmètre.
- Déposer un dossier de candidature initiale en présentant la nouvelle destination, rendant de ce fait caduque la destination précédemment labellisée.

### ◆ Deux destinations peuvent-elles se superposer ?

Non. Atout France et le CSO seront particulièrement vigilants sur ce point. Par ailleurs, un prestataire n'a aucun intérêt à être labellisé deux fois.

### ◆ Un prestataire peut-il être labellisé sur plusieurs destinations ?

Non. Un partenaire ne peut pas être labellisé sur deux destinations ; il peut en revanche candidater à la labellisation dans différentes catégories au sein d'une même destination (par exemple : un hébergeur qui disposerait d'un caveau pourra candidater pour chacune de ces deux activités). A noter : ceci ne s'applique pas au cas particulier que représentent les structures réceptives exerçant leur activité sur plusieurs vignobles.

## PRESTATAIRES

### ◆ Hébergement – que faire si le classement d'un hébergement arrive à son terme et si la procédure de renouvellement du classement est en cours ?

Dans le cas d'un renouvellement ou d'un ajout en cours de labellisation, le porteur de projet doit disposer de la copie du contrat passé entre l'exploitant et l'organisme de contrôle et avoir connaissance de la date de visite programmée.

Dans le cas d'une candidature initiale, il doit être en mesure de présenter ces éléments à Atout France.

### ◆ Hébergement – meublés de tourisme : le porteur de projet doit-il fournir les justificatifs de classement à Atout France ?

Dans le cas d'un renouvellement ou d'un ajout en cours de labellisation, le porteur de projet doit disposer de l'arrêté de classement concernant le meublé de tourisme.

Dans le cas d'une candidature initiale, il doit être en mesure de présenter cet arrêté à Atout France.

### ◆ Hébergement – quelles possibilités de labellisation pour les « hébergements insolites » (cabane dans les arbres, roulottes, etc...) ?

Quand il n'existe pas de classement officiel (chambres d'hôtes, hébergements insolites), l'hébergement candidat doit suivre une démarche qualité d'accueil menée par un réseau national ou territorial et/ou porter la marque Qualité Tourisme.

### ◆ Hébergement – quel type d'hébergement peut-être considéré comme situé dans un environnement de charme ?

L'idée de charme s'étend à la fois au cadre environnant et à l'ambiance dégagée par l'habitation.

### ◆ Hébergement – quel type d'hébergement peut-être considéré comme étant situé dans les vignes ?

Lorsque l'hébergement dispose d'une vue directe sur les vignes ou le vignoble.

### ◆ Hébergement – l'hébergement ne dispose pas de son propre site internet, une page Facebook peut-elle être tolérée ?

Seuls les chambres d'hôtes et les meublés de tourisme sont autorisés à renseigner une page Facebook à la place d'un site web. Toutes les autres catégories d'hébergements sont contraintes de disposer de leur propre site web.

### ◆ Hébergement – quelles sont les démarches qualité d'accueil reconnues concernant les chambres d'hôtes ?

Une démarche qualité d'accueil doit être menée par un réseau national ou territorial telle que Référentiel Chambre d'Hôtes Offices de Tourisme de France, Les Logis, Gîtes de France, Clévacances, Fleurs de Soleil, Bienvenue à la ferme ou toute autre démarche qualité reconnue Qualité Tourisme.



◆ **Que faire lorsqu'un prestataire ne répond plus aux conditions requises par la marque Vignobles & Découvertes ?**

Si l'un des prestataires labellisés ne répond plus aux exigences du label, le porteur de projet en charge de la destination doit lui retirer sa labellisation en prenant soin de le notifier à Atout France et en envoyant le tableau de suivi de la destination à jour.

◆ **Que faire en cas de changement de propriétaire ou de gérant d'un établissement labellisé ?**

Le changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement entraîne automatiquement la résiliation de l'autorisation d'utiliser la marque. Si le nouveau propriétaire/gérant souhaite conserver la labellisation, cela devra faire l'objet d'un ajout de partenaire.

◆ **Comment faire reconnaître une nouvelle démarche qualité d'accueil en caves ?**

Le référent viticole de la destination saisit Atout France pour validation de la démarche qualité d'accueil en question.

◆ **Une activité doit-elle obligatoirement être liée à l'œnotourisme ?**

Non pas obligatoirement.

◆ **Que faire si la destination ne comporte pas d'office du tourisme classé selon les nouvelles normes ?**

Dans ce cas de figure, la destination ne pourra pas être éligible à la labellisation.

◆ **Restaurant/bar à vin – traduction des cartes/menus dans une langue étrangère au moins : que faire dans le cas des établissements qui fonctionnent avec des ardoises ?**

L'établissement peut présenter une ardoise en langue étrangère s'il le souhaite. En toute hypothèse, le porteur de projet doit pouvoir garantir que l'équipe du restaurant/bar à vin soit capable de traduire ses plats et ses spécialités dans une langue étrangère au moins.

## PORTEURS DE PROJET & RÉFÉRENTS

◆ **Est-il possible de changer de porteur de projet en cours de labellisation ?**

D'une manière générale, il est vivement déconseillé de procéder à un changement de porteur de projet en cours de labellisation. Toutefois, si cela doit arriver, il existe deux cas de figure possibles :

- attendre la fin des trois années de labellisation et inclure la demande de changement dans le dossier de renouvellement.
- à titre exceptionnel et uniquement en cas d'urgence, saisir Atout France d'une demande de changement de porteur de projet.

◆ **Un CDT/ADT peut-il être considéré comme un porteur de projet ?**

Oui.

◆ **Un CRT peut-il être référent touristique ?**

Oui.

◆ **Une destination peut-elle avoir plusieurs référents touristiques et/ou viticoles ?**

Chaque destination ne peut avoir qu'un seul référent viticole et un seul référent touristique.

◆ **Une association de type « route des vins » peut-elle considérée comme référent viticole ?**

Non. Le référent issu du monde viticole doit être une interprofession ou un syndicat professionnel viticole.

◆ **Les partenaires doivent-ils tous signer la Convention Partenariale ?**

Oui, la convention partenariale doit être signée par le porteur de projet, un référent viticole, un référent touristique ainsi que par l'ensemble des partenaires inscrits dans la démarche. Toutefois, une fiche d'engagement signée par chacun des prestataires labellisés peut convenir à condition qu'elle comporte a minima les mentions suivantes :

« Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement d'usage de la marque Vignobles & Découvertes durant les trois années de labellisation (préciser, le cas échéant, la date de caducité de la labellisation). »

## UTILISATION DE LA MARQUE V&D

◆ **Quelle utilisation possible du logo Vignobles & Découvertes ?**

Le logo Vignobles & Découvertes peut être décliné sur les différents supports de communication de la destination tant que la charte graphique est respectée.

◆ **À qui faire valider l'utilisation de la marque ?**

L'utilisation de la marque par les prestataires doit être validée par le porteur de projet en charge de la destination dans le respect de la charte graphique du label.

◆ **Atout France peut-il nous aider dans la création des plaques V&D ?**

Les équipes d'Atout France fournissent la charte graphique et les exigences concernant la réalisation des plaques V&D mais la réalisation de la plaque appartient au porteur de projet de la destination qui la commande auprès du fournisseur de son choix.

## PROMOTION

◆ **Qui est en charge de la promotion du label Vignobles & Découvertes ?**

La promotion du label Vignobles & Découvertes est du ressort du porteur de projet de la destination.

### ◆ Existe-t-il un dossier de presse Vignobles & Découvertes publié par Atout France ?

Oui, Atout France produit un dossier de presse consacré aux destinations labellisées une fois par an. Ce dossier est disponible sur demande auprès d'Atout France.

### ◆ Les prestataires labellisés Vignobles & Découvertes sont ils visibles sur [visitfrenchwine.com](http://visitfrenchwine.com) ?

Les prestations labellisées présentes sur le portail sont ornées d'un filtre logoté Vignobles & Découvertes qui indique leur appartenance au label. Pour être présent sur le site, merci de vous rapprocher de vos référents.

## LABELLISATION

### ◆ Quelles sont les modalités pour un ajout de partenaires ?

Durant la période de validité de sa labellisation, le porteur de projet a la possibilité d'ajouter des prestataires à la destination.

Cette démarche fait l'objet d'un courrier qui est adressé par voie électronique à Atout France ([vignoblesetdecouvertes@atout-france.fr](mailto:vignoblesetdecouvertes@atout-france.fr)) et signé du porteur de projet et d'un des deux référents, par lequel l'un et l'autre déclarent sur l'honneur garantir la conformité des nouveaux partenaires de la destination candidate aux prérequis mentionnés au chapitre 5 et aux conditions d'éligibilité prévues en annexe 2 du règlement d'usage de la marque.

Le porteur de projet doit joindre à cet envoi la liste intégrale des partenaires qu'ils déclarent éligibles (tableau de suivi de la destination à jour).

Au plus tard un mois après réception, Atout France informe le porteur de projet de la destination de l'attribution du droit d'usage de la marque aux partenaires déclarés éligibles.

*Pour consulter l'intégralité des modalités de dépôt d'un dossier d'ajout de partenaires, merci de vous référer à l'article 6.4 du règlement d'usage de la marque.*

### ◆ Quelles sont les modalités pour un dossier de renouvellement ?

A l'issue des trois ans de labellisation, le porteur de projet de la destination candidate transmet son dossier de candidature à Atout France ([vignoblesetdecouvertes@atout-france.fr](mailto:vignoblesetdecouvertes@atout-france.fr)) qui en assure l'instruction. Les deux référents mentionnés en annexe 2 du présent règlement sont destinataires d'une copie dudit dossier.

Le dossier-type de candidature à la marque ainsi que la date limite de son dépôt sont accessibles à l'adresse [www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr).

Le porteur de projet doit joindre à cet envoi un courrier signé du porteur de projet et d'un des deux référents, par lequel l'un et l'autre déclarent sur l'honneur garantir la conformité des partenaires de la destination

candidate aux prérequis mentionnés au chapitre 5 et aux conditions d'éligibilité prévues en annexe 2 du règlement d'usage de la marque. La liste intégrale des partenaires qu'ils déclarent éligibles est jointe en annexe (tableau de suivi de la destination à jour).

Après consultation du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé du tourisme, Atout France établit un rapport favorable ou défavorable à l'éligibilité de la destination.

Les candidatures éligibles sont ensuite soumises au Conseil Supérieur de l'Œnotourisme (CSO) pour avis.

Préalablement à la tenue de la réunion du CSO, ce dernier délègue au moins un de ses membres aux fins d'audition du porteur de projet de la destination candidate au renouvellement. Le porteur de projet de la destination candidate au renouvellement est accompagné de l'un des deux référents. L'audition dure au maximum trente (30) minutes. Elle se déroule en présence de Atout France.

A l'issue de ce processus, Atout France renouvelle l'attribution du droit d'usage de la marque Vignobles & Découvertes au porteur de projet de la destination candidate ayant fait l'objet d'une recommandation du CSO ainsi qu'à ses partenaires pour une durée de trois ans.

*Pour consulter l'intégralité des modalités de dépôt d'un dossier de renouvellement, merci de vous référer à l'article 6.3 du règlement d'usage de la marque.*

### ◆ Quelles sont les modalités pour un dossier de candidature initiale ?

Le porteur de projet de la destination candidate transmet son dossier de candidature à Atout France ([vignoblesetdecouvertes@atout-france.fr](mailto:vignoblesetdecouvertes@atout-france.fr)) qui en assure l'instruction. Les deux référents mentionnés en annexe 2 du présent règlement sont destinataires d'une copie dudit dossier.

Le dossier-type de candidature à la marque ainsi que la date limite de son dépôt sont accessibles à l'adresse [www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr).

Le porteur de projet doit joindre à cet envoi la liste intégrale des partenaires candidats (tableau de suivi de la destination à jour).

Après instruction du dossier, un rapport établi par Atout France fait l'objet d'une transmission aux membres du CSO pour avis.

Au plus tard quatorze jours ouvrés à compter de la recommandation du CSO, Atout France attribue le droit d'usage de la marque à la destination candidate selon la procédure prévue à l'article 6.2.6 du règlement d'usage de la marque.

*Pour consulter l'intégralité des modalités de dépôt d'un dossier de candidature initiale, merci de vous référer à l'article 6.2 du règlement d'usage de la marque.*

### ◆ Qui contacter en cas de questions ?

[vignoblesetdecouvertes@atout-france.fr](mailto:vignoblesetdecouvertes@atout-france.fr)